



Connecter les énergies d'avenir



CONTRAT D'ACHEMINEMENT



SECTION D2
EQUILIBRAGE SUR LES RÉSEAUX AMONT ET AVAL
- ACCÈS AUX POINTS D'ÉCHANGES DE GAZ
Version du 1^{er} juin 2017

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section D2	4
CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES PARTIES		4
Article 2	Obligations de l'Expéditeur	4
Article 3	Obligations de GRTgaz	4
Article 4	Limites aux obligations de GRTgaz	5
4.1	Limitations relatives à l'équilibrage au Périmètre Nord	5
4.2	Limitations relatives à l'équilibrage au Périmètre TRS	5
4.3	Limitations résultant de la programmation	5
CHAPITRE 2 ACCÈS AUX POINTS D'ÉCHANGE DE GAZ		6
Article 5	Généralités	6
Article 6	Accès aux Points d'Echange de Gaz	6
Article 7	Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz	7
Article 8	Prix du service accès au Point d'Echange de Gaz	7
Article 9	Facturation	7
Article 10	Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz	7
CHAPITRE 3 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES		8
Article 11	Procédures opérationnelles	8
CHAPITRE 4 RÈGLES D'ÉQUILIBRAGE		8
Article 12	Écarts de Bilan Journalier	8
12.1	Calcul des Déséquilibres Journaliers	8
12.2	Estimation provisoire des données précédentes	9
12.3	Mise à disposition des Ecarts de Bilan Journalier	9

Article 13 Écarts de Bilan Résiduels	9
Article 14 Constitution des prix de référence	10
14.1 Prix Moyen	10
14.2 Prix Marginal d'achat	10
14.3 Prix Marginal de vente	11
14.4 Prix d'Apurement Mensuel	11
Article 15 Prix de règlement des déséquilibres	11
15.1 Cas général	11
15.2 Cas d'application du Service ALIZES	12
15.3 Cas de Force Majeure	12
15.4 Cas du redressement de Quantités Livrées	13
Article 16 Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz	13
CHAPITRE 5 CAS PARTICULIER : ÉQUILIBRAGE DE L'EXPÉDITEUR N'AYANT PAS SOUSCRIT DE CAPACITÉS JOURNALIÈRES DE LIVRAISON	14
Article 17 Calcul des Déséquilibres Journaliers	14
Article 18 Calcul des Écarts de Bilan Journaliers	15
Article 19 Prix de règlement des déséquilibres	15
19.1 Prix d'achat et de vente - cas général	15
19.2 Prix d'achat et de vente - cas de Force Majeure	15

Article 1 Périmètre de la Section D2

La présente Section D2 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et GRTgaz liés aux obligations d'équilibrage de l'Expéditeur détenteur de capacités de livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport-Distribution, ainsi que les modalités d'accès et de détermination des quantités aux Points d'Echange de Gaz.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Amont, la Section B doit faire partie intégrante du Contrat.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Aval, la Section C doit faire partie intégrante du Contrat.

CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2 Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur chacun des Périmètres Nord et TRS. Les dispositions relatives à ces obligations d'équilibrage sont décrites dans la présente Section D2.

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, pour chacun des Périmètres Nord et TRS, le Déséquilibre Journalier, chaque Jour, soit égal à zéro (0).

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de GRTgaz, à chaque Point d'Entrée, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée pour le Point d'Entrée et le Jour considérés.

Article 3 Obligations de GRTgaz

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D2.1, de l'Article « Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions » des Sections B et C, de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » des Sections B et C, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Entrée ou des Points d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points de Livraison ou des Points d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz, ayant le même Contenu Énergétique, que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

Article 4 Limites aux obligations de GRTgaz

4.1 Limitations relatives à l'équilibrage au Périmètre Nord

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever à l'ensemble des Points d'Entrée rattachés à la Zone d'Équilibrage Nord, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur au Contenu Énergétique de la quantité de Gaz enlevée ce même Jour par le (ou les) Destinataire(s) à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à cette Zone d'Équilibrage majorée des quantités de Gaz acheminées le cas échéant de cette Zone d'Équilibrage vers la Zone d'Équilibrage Sud, et des quantités de Gaz livrées le cas échéant par l'Expéditeur au Point d'Échange de Gaz PEG.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison de la Zone d'Équilibrage Nord, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur au Contenu Énergétique de la quantité de Gaz mise à disposition ce même Jour par l'Expéditeur dans cette Zone d'Équilibrage.

4.2 Limitations relatives à l'équilibrage au Périmètre TRS

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever à l'ensemble des Points d'Entrée rattachés à la Zone d'Équilibrage Sud, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur au Contenu Énergétique de la quantité de Gaz enlevée ce même Jour par le (ou les) Destinataire(s) à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à cette Zone d'Équilibrage majorée des quantités de Gaz acheminées de cette Zone d'Équilibrage vers la Zone d'Équilibrage TIGF, et des quantités de Gaz livrées le cas échéant par l'Expéditeur au TRS.

4.3 Limitations résultant de la programmation

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, un Jour quelconque, en un Point d'Entrée quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour en ce Point d'Entrée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer, en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point de Conversion quelconque, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ledit point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interface Transport Stockage quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée en ce point en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, sur l'ensemble des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution d'une Zone d'Équilibrage, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur l'ensemble de ces Points de Livraison en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

Lorsqu'il existe une Quantité Journalière Programmée en un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interconnexion Réseau Régional ou un Point d'Interface Transport Distribution, GRTgaz n'est pas tenu de

livrer, un Jour quelconque, en ce point, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent à cette Quantité Journalière Programmée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer, un Jour quelconque, sur une Liaison quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur cette Liaison en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer, sur une Liaison quelconque, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ladite Liaison.

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations résultant de la programmation, établies au présent alinéa 0, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

CHAPITRE 2 ACCÈS AUX POINTS D'ÉCHANGE DE GAZ

Article 5 Généralités

Il existe deux (2) Points d'Echange de Gaz. Le PEG Nord est rattaché à la Zone d'Équilibrage Nord. Le TRS, opérationnellement rattaché à la Zone d'Équilibrage Sud, est développé et géré en commun par GRTgaz et TIGF.

Les Points d'Echange de Gaz sont des points virtuels sur lesquels l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré ;
- avec GRTgaz pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau au PEG Nord ;
- avec GRTgaz ou TIGF pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau au TRS ;
- avec la(les) Partie(s) Compensatrice(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz au Point d'Echange de Gaz de la zone de marché concernée pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la(les) plate(s)-forme(s) électronique(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz.

Article 6 Accès aux Points d'Echange de Gaz

Les Réservations pour l'accès aux Points d'Echange de Gaz se font pour une durée d'un (1) an et débutent le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois. En cas de demande d'accès en cours de mois, le terme fixe d'accès est dû dès le premier (1^{er}) Jour de ce Mois. Le préavis minimal entre la demande de Service Auxiliaire « accès au Point d'Echange de Gaz » et l'accès effectif au Point d'Echange de Gaz est de sept (7) Jours Ouvrés.



Article 7 Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz

Les demandes d'accès aux Points d'Echange de Gaz se font via TRANS@ctions. À l'issue de chaque période d'un (1) an, correspondante à la durée de souscription du service, la demande d'accès doit être renouvelée par l'Expéditeur selon les mêmes modalités.

Article 8 Prix du service accès au Point d'Echange de Gaz

Le tarif d'accès aux Points d'Echange de Gaz comprend un terme fixe annuel et un terme proportionnel aux quantités échangées.

Le tarif d'accès aux Points d'Echange de Gaz comprend :

- un terme fixe annuel, égal à 6 000 € par point d'échange ;
- un terme proportionnel aux quantités échangées égal à 0,01 €/MWh.

Article 9 Facturation

La facture relative au paiement du prix pour le service d'accès aux Points d'Echange de Gaz est émise et adressée à l'Expéditeur, selon les modalités décrites à la Section A.

Article 10 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par GRTgaz en un Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

CHAPITRE 3 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

Article 11 Procédures opérationnelles

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier aux Points d'Echange de Gaz, aux Points d'Interconnexion Réseau, aux Points d'Interface Transport Production, aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, aux Points de Livraison Consommateur, aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Liaisons et aux Points de Conversion sont décrites dans l'Annexe D2.1 (Pièces E.1.1, E.1.2 et E.1.3 du Code Opérationnel de Réseau).

CHAPITRE 4 RÈGLES D'ÉQUILIBRAGE

Article 12 Écarts de Bilan Journalier

12.1 Calcul des Déséquilibres Journaliers

Chaque Jour J, pour chacun des Périmètres Nord et TRS, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Zones d'Équilibrage -du Périmètre,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant une Zone d'Équilibrage de l'autre Périmètre comme extrémité aval,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz du Périmètre,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison aux Zones d'Équilibrage du Périmètre,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant une Zone d'Équilibrage de l'autre Périmètre comme extrémité amont,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz du Périmètre

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue le Déséquilibre Journalier du Jour J pour le Périmètre P considéré, noté DJ(J,P).

Les Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points de Conversion tels que définis dans l'annexe B3 de la Section B ne sont pas prises en compte dans le calcul du Déséquilibre Journalier.

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour le Périmètre Nord constitue l'Écart de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Nord.

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour le Périmètre TRS multiplié par le ratio entre le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison Consommateurs et aux Points d'Interface Transport-Distribution rattachés à la Zone d'Équilibrage Sud et le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison Consommateurs et aux Points d'Interface Transport-Distribution rattachés aux Zones d'Équilibrage Sud et TIGF, constitue l'Écart de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Sud.

L'Écart de Bilan Journalier du Jour J pour une Zone d'Équilibrage est noté $EBJ(J,Z)$, Z désignant la Zone d'Équilibrage Nord ou la Zone d'Équilibrage Sud.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Équilibrage Z, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z, noté $EXBJ(J,Z)$.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Équilibrage Z, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z, noté $DEBJ(J,Z)$.

12.2 Estimation provisoire des données précédentes

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées le Jour J.

12.3 Mise à disposition des Ecarts de Bilan Journalier

Les Écarts de Bilan Journalier sont déterminés conformément au présent Article 12.

Une estimation des Écarts de Bilan Journalier du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités provisoire contenant les Écarts de Bilan Journalier éventuellement rectifiés, de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les Écarts de Bilan Journalier qui seront utilisés pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

Article 13 Écarts de Bilan Résiduels

Dans le cas où le Service ALIZES est souscrit par l'Expéditeur, pour chaque Mois M et pour chaque Zone d'Équilibrage Z, la différence entre la somme des Excédents de Bilan Journalier pour chaque Jour où le Service ALIZES est appliqué et la somme des Déficits de Bilan Journalier pour chaque jour où le Service ALIZES est appliqué, constitue l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M pour la Zone d'Équilibrage Z, noté $EBR(M,Z)$.

Chaque Mois M, pour chaque Zone d'Équilibrage Z, l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Résiduel du Mois M, noté EXBR(M,Z).

Chaque Mois M, pour chaque Zone d'Équilibrage Z, l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Résiduel du Mois M, noté DEBR(M,Z).

Article 14 Constitution des prix de référence

Les prix de référence utilisés pour le règlement des déséquilibres sont établis sur la base du Prix Marginal d'achat, du Prix Marginal de vente et du Prix Moyen. Pour les expéditeurs ayant souscrit le Service ALIZES, et pour les jours où le Service ALIZES est appliqué, le prix de référence utilisé pour le règlement des déséquilibres est le Prix d'Apurement Mensuel.

Pour les expéditeurs n'ayant pas souscrit le Service ALIZES, ou pour les jours où le Service ALIZES n'est pas appliqué, le prix des quantités achetées par GRTgaz en cas de déséquilibre positif de l'Expéditeur est le Prix Marginal de vente.

Pour les expéditeurs n'ayant pas souscrit le Service ALIZES, ou pour les jours où le Service ALIZES n'est pas appliqué, le prix des quantités vendues par GRTgaz en cas de déséquilibre négatif de l'Expéditeur au est le Prix Marginal d'achat.

14.1 Prix Moyen

Pour chaque Jour J, pour chaque Périmètre P, le Prix Moyen PMoy (J,P) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur la Bourse d'Équilibrage pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz PEG Nord et le TRS respectivement, tel que calculé par la Bourse d'Équilibrage.

14.2 Prix Marginal d'achat

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) pour la Zone d'Équilibrage Nord est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de GRTgaz sur le Périmètre Nord à l'achat sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour le Périmètre Nord et la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen. L'ajustement en vigueur pour la Zone d'Équilibrage Nord est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) pour la Zone d'Équilibrage Sud est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de GRTgaz et/ou TIGF sur le Périmètre TRS à l'achat sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;

- le Prix Moyen pour le Périmètre TRS et la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen.

14.3 Prix Marginal de vente

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour la Zone d'Équilibrage Nord est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de GRTgaz sur le Périmètre Nord à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour le Périmètre Nord et la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen. L'ajustement en vigueur pour la Zone d'Équilibrage Nord est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour la Zone d'Équilibrage Sud est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de GRTgaz et/ou TIGF sur le Périmètre TRS à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour le Périmètre TRS et la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen.

14.4 Prix d'Apurement Mensuel

Pour chaque Mois M et pour chaque Périmètre P, un Prix d'Apurement Mensuel PAM(M,P) est calculé pour chaque Expéditeur ayant souscrit le Service ALIZES. Ce prix est égal à la moyenne des Prix Moyens de chacun des Jours du Mois M pour lesquels le Service ALIZES est appliqué pondéré par les Déséquilibres Journaliers de l'Expéditeur pris en valeur absolue pour chacun de ces Jours.

Article 15 Prix de règlement des déséquilibres

15.1 Cas général

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Équilibrage Z rattachée à un Périmètre P, l'Excédent de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 15.3 ci-après, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA(J,Z) = \text{PMargV} \times \text{EXBJ}(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Équilibrage Z rattachée à un Périmètre P, le Déficit de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 15.3 ci-après, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV(J,Z) = \text{PMargA} \times \text{DEBJ}(J,Z)$$



Où :

- TQJA(J,Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Équilibrage Z ;
- TQJV(J,Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Équilibrage Z ;
- EXBJ(J,Z) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus ;
- DEBJ(J,Z) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus ;
- PMargV est le Prix Marginal de Vente défini à l'Article 14;
- PMargA est le Prix Marginal d'Achat défini à l'Article 14.

15.2 Cas d'application du Service ALIZES

Dans le cas où l'Expéditeur a souscrit le Service ALIZES et pour chaque Jour J où le Service ALIZES est appliqué, les dispositions de l'Article 15.1 ne s'appliquent pas et sont remplacées par les suivantes :

Chaque Mois M, pour chaque Zone d'Équilibrage Z rattachée à un Périmètre P, l'Excédent de Bilan Résiduel, défini à l'Article 13, s'il existe, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQA(M,Z) = PAM(M,P) \times EXBR(M,Z)$$

Chaque Mois M, pour chaque Zone d'Équilibrage Z rattachée à un Périmètre P, le Déficit de Bilan Résiduel, défini à l'Article 13, s'il existe, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQV(M,Z) = PAM(M,P) \times DEBR(M,Z)$$

Où :

- TQA(M,Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Mois M et la Zone d'Équilibrage Z ;
- TQV(M,Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Mois M et la Zone d'Équilibrage Z ;
- EXBR(M,Z) est l'Excédent de Bilan Résiduel du Mois M pour la Zone d'Équilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'Article 13 ;
- DEBR(M,Z) est le Déficit de Bilan Résiduel du Mois M pour la Zone d'Équilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'Article 13 ;
- PAM(M,P) est le Prix d'Apurement Mensuel défini à l'alinéa 14.1.4 ci-dessus.

15.3 Cas de Force Majeure

Si, pour une Zone d'Équilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, y compris en application de l'Article « Sécurité et instructions opérationnelles » de la Section A du Contrat, le prix PMargV (J,Z) (respectivement PMargA (J,Z)) défini à l'Article 14 ci-dessus pour la quantité considérée est remplacé par le Prix Moyen du Périmètre concerné.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent alinéa.

15.4 Cas du redressement de Quantités Livrées

Dans le cas d'un redressement des Quantités Livrées, réalisé dans les conditions visées à la Section C du Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque Mois M sur lequel porte le redressement, la différence entre la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M, redressées, et la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M utilisées pour la facturation, divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue la Quantité Redressée Vendue du Mois M si cette différence est positive, la Quantité Redressée Achetée du Mois M dans le cas contraire.

La Quantité Redressée Achetée du Mois M est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRA(M) = PMoyM (M, P) \times QRA(M)$$

La Quantité Redressée Vendue du Mois M est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRV(M) = PMoyM (M, P) \times QRV(M)$$

Où :

- TQRA(M) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- TQRV(M) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- PMoyM (M, P) est la moyenne sur le Mois M du Prix Moyen PMoy défini à l'Article 14 ci-dessus pour le Périmètre auquel est rattaché le Point de Livraison Consommateur ou le Point d'Interconnexion Réseau Régional sur lequel porte le redressement
- QRA(M) est la Quantité Redressée Achetée du Mois M
- QRV(M) est la Quantité Redressée Vendue du Mois M.

Article 16 Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz

Le Résultat de l'Équilibrage d'un mois M est égal à la différence entre, d'une part :

- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz effectuées sur la Bourse d'Équilibrage en déduisant la part variable des coûts des transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse d'Équilibrage avec des expéditeurs, livrés entre le 1^{er} et le dernier jour du mois M,

- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz aux expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour chacun des Jours du mois M,
- la vente, par GRTgaz, de la différence entre les quantités qu'il a achetées et les quantités qu'il a vendues, sur la Bourse d'Équilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive.

et

- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz effectués sur la Bourse d'Équilibrage en incluant la part variable des coûts de transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse d'Équilibrage avec des expéditeurs, livrés entre le 1^{er} et le dernier jour du mois M,
- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz auprès des expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour chacun des Jours compris du mois M,
- l'achat, par GRTgaz, de la différence entre les quantités qu'il a vendues et les quantités qu'il a achetées, sur la Bourse d'Équilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive,

Le Résultat de l'Équilibrage du mois M est réparti entre les expéditeurs qui ont eu un contrat d'acheminement avec GRTgaz en vigueur au cours du mois M, en proportion des Quantités livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport-Distribution qui leur ont été allouées pour chacun des Jours du mois M.

Si le Résultat de l'Équilibrage est supérieur à zéro (0), GRTgaz paye à l'Expéditeur sa part du Résultat de l'Équilibrage définie ci-dessus. Dans le cas contraire, si le Résultat de l'Équilibrage est inférieur à zéro (0), l'Expéditeur paye à GRTgaz sa part du Résultat de l'Équilibrage définie ci-dessus.

CHAPITRE 5 CAS PARTICULIER : ÉQUILIBRAGE DE L'EXPÉDITEUR N'AYANT PAS SOUSCRIT DE CAPACITÉS JOURNALIÈRES DE LIVRAISON

Article 17 Calcul des Déséquilibres Journaliers

Chaque Jour J, pour chacun des Périmètres Nord et TRS, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Zones d'Équilibrage du Périmètre,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant une Zone d'Équilibrage de l'autre Périmètre comme extrémité aval,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz du Périmètre,

et

- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant une Zone d'Équilibrage de l'autre Périmètre comme extrémité amont,



- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz du Périmètre divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue le Déséquilibre Journalier du Jour J pour le Périmètre P, noté DJ(J,P).

Les Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points de Conversion tels que définis dans l'annexe B3 de la Section B ne sont pas prises en compte dans le calcul du Déséquilibre Journalier.

Article 18 Calcul des Écarts de Bilan Journaliers

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour le Périmètre Nord constitue, s'il est positif, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Nord et constitue, s'il est négatif, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Nord.

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour le Périmètre TRS multiplié par le ratio entre le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à la Zone d'Équilibrage Sud et le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés aux Zones d'Équilibrage Sud et TIGF, constitue, s'il est positif, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Sud et constitue, s'il est négatif, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Équilibrage Sud.

L'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour une Zone d'Équilibrage est noté EXBJ(J,Z), Z désignant la Zone d'Équilibrage Nord ou la Zone d'Équilibrage Sud.

Le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour une Zone d'Équilibrage est noté DEBJ(J,Z), Z désignant la Zone d'Équilibrage Nord ou la Zone d'Équilibrage Sud.

Article 19 Prix de règlement des déséquilibres

L'Excédent ou le Déficit de Bilan Journalier du Jour J fait l'objet d'achat, respectivement de vente par GRTgaz, sur la base des Prix de référence définis au CHAPITRE 4.

19.1 Prix d'achat et de vente - cas général

L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) est acheté (respectivement vendu) par GRTgaz au Prix Marginal de vente PMargV (J,Z) (respectivement Prix Marginal d'achat PMargA (J,Z)) défini à l'Article 140.

19.2 Prix d'achat et de vente - cas de Force Majeure

Si L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) résulte d'un événement ou d'une circonstance visé l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, y compris en application de l'Article « sécurité et instructions opérationnelles » de la Section A du Contrat, le prix Marginal de vente PMargV (J,Z) (respectivement de vente Marginal d'achat PMargA (J,Z)) par GRTgaz est remplacé par le prix Moyen PMoy (J, P) défini à l'Article 14.